



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 25 SEPTEMBRE 2019  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BROCHARD Philippe, FAGNOU Claude, VERIN Pierre, Mme  
GILLON Mireille

---

Excusés : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan

---

### INSCRIPTIONS SUR UNE FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

**Match Championnat D4 Poule C – ST-DENIS LES PONTS (2) / CHAMPROND-BRUNELLES du 15.09.19**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que le club de CHAMPROND-BRUNELLES n'a pas fourni d'explications

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de CHAMPROND-BRUNELLES a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 22.05.19, d'1 match de suspension ferme avec date d'effet le 27.05.19

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club de CHAMPROND-BRUNELLES n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de DEPARTEMENTAL 4 POULE C – ST-DENIS LES PONTS (2) / CHAMPROND-BRUNELLES (1) du 15.09.19

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de CHAMPROND-BRUNELLES (0/4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club ST-DENIS LES PONTS (4/0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club de CHAMPROND-BRUNELLES,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 30.09.2019 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020

Inflige une amende de 188€ au club de CHAMPROND-BRUNELLES au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de CHAMPROND-BRUNELLES le montant des droits d'évocation : 80€

**Match Championnat D3 Poule C : ARROU-COURTALAIN (1) / LUTZ-EN-DUNOIS (1) du 15.09.19**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Considérant que le club d'ARROU-COURTALAIN n'a pas fourni d'explications

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club d'ARROU-COURTALAIN (1) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 22.05.19, de 2 matches de suspension ferme avec date d'effet le 20.05.19,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club d'ARROU-COURTALAIN (1) n'a pas joué 2 matches officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de D3 Poule C : ARROU-COURTALAIN (1) / LUTZ-EN-DUNOIS (1) du 15.09.19

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club d'ARROU-COURTALAIN (0/3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de LUTZ-EN-DUNOIS (3/0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club d'ARROU-COURTALAIN 1,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 30/09/2019 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020

Inflige une amende de 188€ au club au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club d'ARROU-COURTALAIN le montant des droits d'évocation : 80€

**Match Championnat D2 Poule A : CHERISY (1) / LEVES (1) du 15.09.19**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que le club de CHERISY n'a pas fourni d'explications

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de CHERISY a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 22.05.19, d'1 match de suspension ferme avec date d'effet le 27.05.19,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club de CHERISY n'a pas joué de matches officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de D2 Poule A : CHERISY (1) / LEVES (1) du 15.09.19

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de CHERISY (0/5 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de LEVES (5/0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club de CHERISY 1,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 30/09/2019 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020

Inflige une amende de 188€ au club de CHERISY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de CHERISY le montant des droits d'évocation : 80€

## FORFAIT GENERAL

**DU 22 SEPTEMBRE 2019**  
**DEPARTEMENTAL 3 Poule A**  
**ANET (1) / MAINVILLIERS (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le mail d'ANET du Jeudi 19 Septembre à 11h01 déclarant Forfait Général pour les Seniors

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait général d'ANET

Inflige une amende de 270€ à ANET

Considérant l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, lequel dispose :

*Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

*- Si une telle situation intervient avant les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*

## FORFAITS

**DU 22 SEPTEMBRE 2019**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**  
**CHERISY (2) / VILLEMEUX (2)**

La commission

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de VILLEMEUX en date du Dimanche 22 Septembre

Considérant l'article 24.4 ci-après visé

Enregistre le forfait de CHERISY 2

Donne match perdu à CHERISY 2 par forfait (-1 point) pour en reporter le bénéfice à VILLEMEUX (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 174 euros à CHERISY 2 (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 21 SEPTEMBRE 2019**  
**CRITERIUM U13 D1 POULE A**  
**JOUY ST-PREST (1) / AMICALE LUCE (1)**

La commission

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match manuscrite

Considérant le mail de JOUY ST-PREST en date du Dimanche 22 Septembre à 22H53

Considérant la décision du DELF de ne pas enregistrer de forfait ce Week-end

Regrettant le fait que l'arbitre officiel ainsi que l'observateur se soient déplacés, le District n'ayant pas été prévenu,

Porte à la charge de l'Amicale de LUCE les frais des officiels

Donne match à jouer le Samedi 19 Octobre 2019

## **DEMANDES DE REPORTS DE MATCHES**

**DU 28 SEPTEMBRE 2019**  
**U15 D3 POULE A**  
**BÛ-ABONDANT / FC REMOIS**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la demande formulée par FC BU le 29 Septembre, acceptée par REMOIS le 29 Septembre

Considérant l'article 7-3 des RG de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que le délai n'est pas respecté



Par ces motifs :

**Rejette la demande dont il s'agit**

**Décide de maintenir le match au Samedi 28 Septembre à 15h00**

**DU 28 SEPTEMBRE 2019**

**U15 D3 POULE C**

**LUCE OUEST (1) / MAINVILLIERS (3)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la demande formulée par MAINVILLIERS le 23 Septembre, acceptée par LUCE OUEST le 23 Septembre

Considérant l'article 7-3 des RG de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que le délai n'est pas respecté

Par ces motifs :

**Rejette la demande dont il s'agit**

**Décide de maintenir le match au Samedi 28 Septembre à 15h00**

**DU 28 SEPTEMBRE 2019**

**U15 D3 POULE A**

**AMICALE LUCE 1 / ABONDANT/REMOIS FC 1**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la demande formulée par AMICALE LUCE le 20 Septembre, acceptée par ABONDANT-BU le 20 Septembre

Considérant l'article 7-3 des RG de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que le délai n'est pas respecté

Par ces motifs :

**Rejette la demande dont il s'agit**

**Décide de maintenir le match au Samedi 28 Septembre à 15h00**

## REPORTS DES MATCHS DU 21 et 22 SEPTEMBRE

### Départemental 3 Poule A :

Brezolles (1) / La Loupe (1)

→ Reporté au Samedi 26 octobre

### U18 D1 :

U.S. Vallée du Loir / Chateaudun-St-Denis

→ Reporté au Samedi 23 Novembre

### U17 D1 :

Bailleau-Illiers / Nogent le Rotrou

→ Reporté au Samedi 23 Novembre

### U15 D2 :

Maintenon / Voves-Beauceronne

→ Reporté au Samedi 12 Octobre

### U15 D3 Poule A :

Vernouillet UPE / Brezolles

→ Reporté au Samedi 12 Octobre

### U15 D3 Poule B :

Illiers-Bailleau / St-Denis les Ponts

→ Reporté au Samedi 12 Octobre

Donnemain-Lutz / Belhomert

→ Reporté au Samedi 12 Octobre

### Critérium U13 D2 Poule A :

Vernouillet UPE / Villemeux

→ Reporté au Samedi 19 Octobre

### Critérium U13 D3 Poule A :

Courville / Belhomert

→ Reporté au Samedi 19 Octobre

### Critérium U13 D3 Poule B :

Nogent le Phaye-Sours / Aunay Sainville

→ Reporté au Samedi 19 Octobre

### Critérium U13 D3 Poule D :

Chartres MSD / Lucé Ouest

→ Reporté au Samedi 19 Octobre

Lèves / Mainvilliers

→ Reporté au Samedi 19 Octobre

### Critérium U13 D3 Poule E :

Hanches / Dreux ACSDF

→ Reporté au Samedi 19 Octobre

### Critérium U13 D3 Poule F :

Fc Drouais-Dreux Portugais / Vernouillet UPE

→ Reporté au Samedi 19 Octobre

Chérisy / FC Rémois

→ Reporté au Samedi 19 Octobre

### Vétérans 3<sup>ème</sup> Division :

Brezolles / Ymonville

→ Reporté au Dimanche 5 Octobre

## REPORT DES MATCH DU 28 SEPTEMBRE

**DU 28 SEPTEMBRE**

**U17 D1**

**MAINTENON (1) / ST-GEORGES (1)**

En raison de la participation de l'équipe de Maintenon au 2<sup>ème</sup> Tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, le match mentionné ci-dessus est reporté au Samedi 2 Novembre.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Philippe BROCHARD  
Le Président de séance

Mireille GILLON  
La Secrétaire de séance